



Droit du patient au respect de sa vie privée et  
au secret des informations me concernant :

**Confidentialité et  
Secret Professionnel/Médical**

***Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Tarn-et-Garonne***

Docteur Marie-Christine ROSSIGNOL,  
Présidente

Madame Anne-Marie NESPOULOUS,  
Juriste



# La Confidentialité et le Secret

- La **confidentialité** se définit comme « *le fait de s'assurer que l'information n'est seulement accessible qu'à ceux dont l'accès est autorisé* ». (Définition de l'Organisation internationale de normalisation - norme ISO).

Pour le patient, la confidentialité est un pacte de confiance et de sécurité établi avec les professionnels de santé.

- Le **secret professionnel** se définit comme l'interdiction de divulguer à des tiers une information dont un employé a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

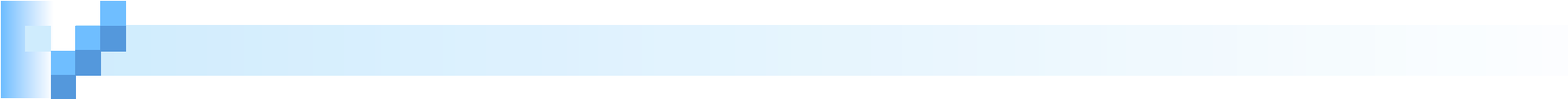
Le secret médical est la composante du secret professionnel qui concerne les professionnels de santé.



## A – BASES LÉGALES

- **Article 226-13 Code Pénal**

*La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est **dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire**, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende*



- La loi du 4 mars 2002 : **Art. L. 1110-4. du CSP** :

*« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. [...] »*

*Il (le secret) s'impose à tout professionnel de santé, ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé ».*

- Art. 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

*« Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le Code pénal ».*



## ■ Code de déontologie (CSP)

- **Art. R 4127-4** : « *Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des malades, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi* »
- **Art. R 4127-72** : « *Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle* ».
- **Art. R 4127-73** : « *Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les personnes qu'il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.* »



## Nouvelle infraction tendant au renforcement du secret :

- L'article L.1110-4-V du CSP érige en infraction le *fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication d'informations couvertes par le secret professionnel médical*, et prévoit des sanctions de un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.



- **La discrétion professionnelle**

Article 26 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des  
Fonctionnaires

- « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion, de l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires **NE PEUVENT ÊTRE DÉLIÉS DE CETTE OBLIGATION DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE QUE PAR DÉCISION EXPRESSE DE L'AUTORITÉ DONT ILS DÉPENDENT** »



- *L'obligation de réserve*

- L'obligation de réserve impose aux agents d'observer une certaine tenue dans l'extériorisation de leurs opinions de manière à ce que l'exercice des fonctions n'en devienne pas difficile ou impossible pour l'avenir.

*Conseil d'Etat, 13 mars 1953, Arrêt TESSIER*

- Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.





## B – CONTENU DU SECRET

- Le nouvel article L.1110-4 du CSP dispose que toutes les informations venues à la connaissance du médecin ou professionnel de santé sont couvertes par ce secret :

*« Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé, de tout membre du personnel de ces établissements ou organismes et de toute autre personne en relation de par ses activités avec ces établissements ou organismes. »*

- Ce secret est général et absolu et permet de garantir le secret des confidences du patient.

(Cass. 14/12/99 Dr Gubler).



## C – PERSONNES CONCERNÉES

- Il s'agit en général du médecin traitant mais la nouvelle rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 précise (art. L 1110-4 CSP) que le secret s'applique également à tous les professionnels de la chaîne de santé qui ont à connaître d'informations concernant le patient (sauf opposition du patient).
- L'article R.4127-72 al 1 du CSP précise que l'obligation s'applique aussi aux assistants du médecin



# D – A L' ÉGARD DE QUI EXISTE-T-IL?

## ■ Le patient :

- Le médecin est tenu de donner une **information à son patient sur les faits médicaux, sur son diagnostic et sur son pronostic.** Information simple, claire, approximative, intelligible et loyale.
- **Le malade est libre, connaissant le diagnostic et son pronostic de la révéler à qui que ce soit.** Il peut même obtenir de la part du médecin des documents attestant de sa pathologie.
- **Cependant**, il faut être particulièrement prudent dans l' utilisation que le patient peut faire de ces documents et le médecin doit l' informer des conséquences que la révélation à autrui peut apporter pour certaines pathologies (épilepsie, troubles psychiatriques graves...)



## LE CONJOINT :

- **Le secret médical demeure vis-à-vis de lui. Le conjoint est un tiers à la relation médecin - malade, il ne peut pas obtenir d'information relative à la santé de son conjoint directement auprès du médecin.**
- **La seule personne habilitée à lui donner ces informations est le patient lui-même.**



## FAMILLE ET PROCHES :

- L' Art. L.1110-4 al 6 dispose **qu' en cas de diagnostic ou de pronostic grave :**

*« le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade... reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part »*

- **après la mort du malade**, le médecin n' était pas autorisé à révéler.

- **Toutefois**, l' article L.1110-4 al 7, indique :

*« le secret médical de fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droits, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre :*

- de connaître les causes de la mort,*
- de défendre la mémoire du défunt*
- ou de faire valoir leurs droits »*



# ENFANTS ET ADOLESCENTS MINEURS

- **L'enfant ne peut être soigné sans le consentement des parents.**

Toutefois, s'il apparaît au médecin que l'enfant **est en danger**, soit de négligence ou de mauvais traitement, le médecin est autorisé à signaler ce cas aux autorités administratives ou judiciaires, dans le but de protéger l'enfant

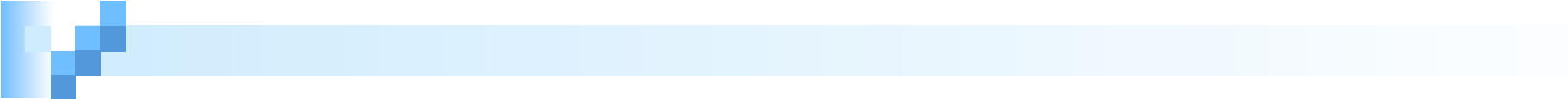
- Pour les soins courants ou bénins l'accord d'un des parents suffit
- Pour les décisions graves ou importantes, l'accord des 2 parents est recherché
- Pour l'adolescent qui vient consulter directement le médecin, hors de la présence de ses parents, le médecin est tenu au secret professionnel, dans la relation qui s'établit avec l'adolescent, il ne lui appartient pas de révéler aux parents le contenu du colloque singulier.

- 
- La loi du 4 mars 2002 a ici aussi renforcé le droit des mineurs au secret vis à vis de leurs parents :

Dorénavant le refus du mineur d' informer ses parents doit être respecté lorsqu' il s' agit d' un **traitement ou une intervention qui s' impose pour « sauvegarder sa santé »**

Le texte précise que le médecin doit s' efforcer de le faire changer d' avis, en cas d' échec de cette démarche, le mineur doit être accompagné d' une personne majeure de son choix.

- **Si une intervention ne s' impose pas pour sauvegarder la santé du mineur, le médecin doit en informer les parents**

- 
- Le principe de l'autorisation parentale connaissait déjà des limites :  
Il s'agit :
    - ▶ a - de la **prescription de la contraception** chez l'adolescente mineure,
    - ▶ b - en ce qui concerne **l'IVG chez la mineure**, la loi [1]n°2001-588 du 4 juillet 2001 autorisait la mineure à ne pas informer les titulaires de l'autorité parentale ou son représentant légal, si elle était accompagnée d'une personne majeure de son choix. Le médecin devait essayer de la convaincre d'obtenir le consentement de ses parents (L.2212-7) et elle était conseillée sur le choix de la personne majeure susceptible de l'accompagner (L.2212-4)
    - ▶ c - enfin **en matière de toxicomanie**, l'adolescent pouvait déjà bénéficier d'une cure anonyme, en hospitalisation avec prise en charge par les services de l'aide sociale.
  - Toutes ces mesures ont été prises pour éviter la clandestinité de certains actes, notamment l'IVG, dans le but de prévention de l'infanticide et enfin pour aider à la désintoxication des adolescents qui souhaiteraient le faire à l'insu de leurs parents.

Mais dans toutes ces circonstances, le médecin doit conseiller à l'adolescent(e) de se confier à ses parents ou à un adulte susceptible de l'aider.





## PERSONNE DE CONFIANCE :

- Innovation apportée par l'article L.1111-6 CSP :

Le patient peut désigner une "personne de confiance" qui est **habilitée à exprimer le consentement du patient dans les cas où celui-ci n'est pas en état de s'exprimer lui-même.**

- L' article L.1111-4 dispose que dans l' hypothèse où le patient est hors d' état d' exprimer sa volonté et où il n' a pas désigné de personne de confiance, **c' est un proche qui doit être consulté.**



# LES AUTRES MÉDECINS

- **Entre médecins, le secret médical peut exister.** En effet, il n'est pas possible qu'un médecin utilise son titre de Docteur en Médecine pour recueillir des informations médicales concernant n'importe quel patient.
- **L'information ne peut circuler qu'entre médecins qui soignent effectivement le malade**
- **C'est l'intérêt du malade qui justifie le partage du secret professionnel**



- **Les médecins conseils de la sécurité sociale**

- Ces médecins vérifient le bien fondé des prestations qui sont fournies à l'assuré. Dans leur mission de contrôle, ils doivent simplement vérifier, à partir des documents médicaux de l'hospitalisation ou des soins, si ces actes sont justifiés.

En application de l'art. 104 du Code de déontologie, ils sont soumis au secret professionnel.

- **La loi du 4 mars 2002 a apporté une vraie dérogation légale :**

Art. L.315-1 al 5 Code de la sécurité sociale

*"Les praticiens-conseils du service du contrôle médical et les personnes placées sous leur autorité n'ont accès aux données de santé à caractère personnel que si elles sont strictement nécessaires à l'exercice de leur mission, dans le respect du secret médical."* (ils doivent donc justifier l'accès aux pièces qu'il demandent).

**Remarque :** Les mêmes dispositions ont été posées par la loi du 4 mars 2002 en ce qui concerne les médecins experts de la **HAS**, ainsi que les membres de l'IGASS à condition qu'ils soient médecins.



## ■ LES MÉDECINS DU TRAVAIL

- Il reconnaît l'**aptitude du salarié** à exercer une profession.

Il dispose de moyens d'investigations, en fonction de certains postes professionnels.

▷ A l'issue de la visite médicale, le médecin de travail remplit une **fiche médicale** qu'il conserve et qui **ne peut être communiquée qu'au médecin inspecteur du travail**.

L'employeur ne reçoit qu'un simple avis sur l'aptitude ou non du salarié au poste de travail.

▷ Il ne peut pas interroger le médecin traitant sur les antécédents du patient.

- **Mais** à l'inverse, si le médecin du travail constate, à l'occasion de ces examens systématiques, une affection pathologique, il en informe le médecin traitant dans l'intérêt du patient.

- Toutefois, le médecin du travail peut travailler en relation avec le médecin traitant, ce uniquement **avec l'assentiment du malade** (ce qui ne constitue donc pas une violation du secret médical).

Il peut également consulter le nouveau carnet de santé dans les situations d'urgence ou lors des vaccinations



- **Les médecins des compagnies d'assurance**

- Mission : vérifier que les lésions du patient sont bien en rapport avec l'accident et de prévoir quelle sera l'indemnisation nécessaire.

- **Les seules informations qu'ils peuvent recueillir sont celles que lui communique le patient lui-même à partir des documents médicaux qu'il détient.**

Le médecin traitant et le médecin hospitalier n'ont pas à transmettre directement des informations au médecin conseil de la compagnie d'assurance.

Ils ne peuvent prendre connaissance du dossier médical ou interroger le médecin traitant d'un assuré qu'avec l'accord exprès de celui-ci.

- Les médecins des compagnies d'assurance sont ainsi tenus au secret médical même s'il s'agit de déjouer la tromperie d'un assuré



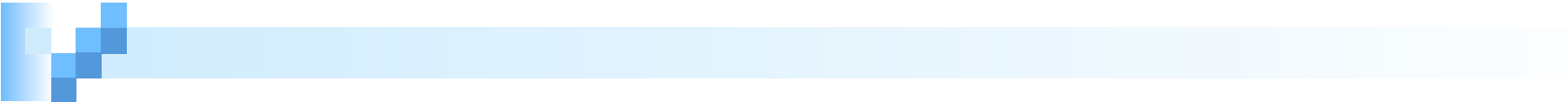
# E – LE DÉLIT DE VIOLATION DU SP

- **Le délit est constitué quand le médecin, ou la personne astreinte au secret, révèle à un tiers des informations d'ordre médical, à l'exclusion des dérogations légales.**
  
- Plusieurs éléments doivent être réunis :
  - **1 - un dépositaire du secret, ;**
  
  - **2 - un secret, c'est à dire une information confidentielle ;**
    - Le patient ne peut pas vous délier de votre obligation au secret, la conception juridique de l'obligation au secret ne dépend pas de celui qui l'a confié mais de celui qui le détient.



- La jurisprudence n' est pas uniforme sur un point : lorsque le médecin divulgue une information à caractère médical dont il a eu connaissance à l' occasion de sa profession, mais qui est connue de tous par la notoriété publique.
  - Certaines décisions ont précisé qu' alors il ne pouvait y avoir sanction puisqu' il n' y avait pas de secret.
  - D' autres ont affirmé que la violation du secret était caractérisée même si le fait révélé pouvait être connu indépendamment de cette révélation, considérant que le médecin, par ses fonctions, apportait une caution supplémentaire à la rumeur publique :

Il importe peu que le contenu du secret soit déjà percé par l' opinion publique ou connu sous la forme d' une rumeur imprécise, selon la chambre criminelle il suffit que l' intervention du dépositaire du secret « *transforme en un fait avéré et certain ce qui n' était jusque là qu' une rumeur sujette à controverses* ».

- 
- **La violation du SP est constituée aussi par le fait que le médecin ne protège pas correctement des documents médicaux qu' il détient concernant ses malades. Il favorise ainsi la violation du secret.**

Art. R.4127-45 CSP : « *Indépendamment du dossier de suivi médical prévu par la loi, le médecin doit tenir pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte des éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. **Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.** Tout médecin, doit à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux médecins qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu' il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.... ».*

Art. R.4127-73 CSP : « ***Le médecin doit protéger contre toute indiscretion, les documents médicaux** concernant les personnes qu' il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents.*

*Il en va de même des informations médicales dont il peut être détenteur...»*





□ **3 - une révélation**

- ***Elle doit être suffisamment précise*** : des renseignements impersonnels ou anonymes ne sauraient être considérés comme attentatoires au secret professionnel ;
- Les informations doivent être révélées à un tiers, non détenteur initial de l'information. Le tiers, c'est toute personne étrangère à la relation créée entre le médecin et son patient
- Un tel principe s'impose même si le patient a autorisé la révélation.
- **Secret partagé** : l'article L. 1110-4 du CSP dispose : « *Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe* ».



□ **4 - une intention :**

- la révélation n' est punissable pénalement qui si elle a été intentionnelle, c'est à dire si le dépositaire du secret a la volonté ou au moins la conscience de violer ou trahir le secret d' autrui. (L' étourderie, ou la révélation sous la menace ne sont pas condamnables)
  
- Dès lors la révélation d' un secret par imprudence ou négligence ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ; elle peut cependant donner lieu à des dommages et intérêts et/ou des sanctions disciplinaires.
  
- Le mobile de la révélation est indifférent, « *Le délit existe dès que la révélation a été faite, avec connaissance, indépendamment de toute intention spéciale de nuire* ».
  
- La révélation est constituée même si elle est faite à une seule personne, de même peu importe qu' elle ait été orale ou écrite.



## F – SANCTIONS CIVILES ET DISCIPLINAIRES

- L'obligation de silence est une **obligation de résultat**, pour que la faute du médecin soit retenue il suffit que le patient prouve à la fois :
  - la révélation
  - et que celle-ci lui a porté préjudice.
- L' action disciplinaire est totalement indépendante des actions civiles et pénales.



# G – Les dérogations

- Une dérogation est l'autorisation de révéler des éléments couverts par le secret médical à un tiers nommément désigné.

## 1 – LES DÉROGATIONS OBLIGATOIRES

- Le médecin est tenu de signaler certaines constatations médicales
  - **soit** dans l'intérêt de l'ordre public,
  - **soit** le plus souvent dans l'intérêt du malade afin qu'il obtienne des prestations sanitaires ou un droit social.
- Ces dérogations concernent :
  - ▶ **L'ETAT CIVIL** : déclaration obligatoire des naissances et des décès
  - ▶ **La SECURITE SOCIALE** : déclaration de grossesse, déclaration d'accident de travail (avec description des symptômes et des séquelles) et déclaration des maladies professionnelles. Ces documents sont remis à la victime et directement transmis organismes gestionnaires.



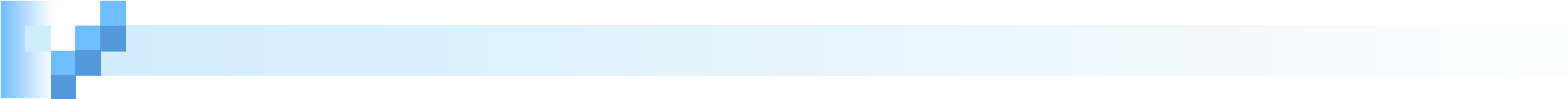
- ▶ La **SANTE PUBLIQUE** : la déclaration des maladies contagieuses sert à élaborer les statistiques épidémiologiques.

Il existe une liste des maladies à déclaration obligatoire, cette déclaration n'est pas nominative et porte exclusivement sur le nombre de cas.

- ▶ **L'ORDRE PUBLIC** : il existe des dérogations concernant le signalement des alcooliques dangereux à l'autorité sanitaire pour les

hospitalisations psychiatriques, les sujets qui présentent des troubles majeurs justifient une hospitalisation d'office ou, s'ils ont besoin de traitements qu'ils refusent, une hospitalisation sans leur consentement est possible (= certificats d'internement pour les malades mentaux pathologiques).

Certificats de constatation en cas de violence.

- 
- ▶ Les **INCAPABLES MAJEURS** : il existe des mesures de protection du patrimoine des majeurs quand ils ne sont pas en mesure de gérer correctement leurs biens. « sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle »
- 

Dans les trois derniers cas, le médecin rédige un certificat qui précise les symptômes et justifie la mesure de signalement, d'hospitalisation ou de protection, qui est remis à des tiers non médicaux.

- On peut ajouter :
  - Les pensions civiles et militaires de retraite
  - Les pensions militaires d'invalidité
  - L'indemnisation des personnes contaminées par le VIH à l'occasion d'une transfusion
  - La déclaration du dopage des sportifs
  - Le cas du risque pour la santé humaine
  - ...



## 2 – Les dérogations facultatives

- Art. 226-14 Code Pénal

- L'obligation de dénoncer les crimes n'est pas applicable aux personnes astreintes au secret professionnel (art. 434-1 CP) – Mais, en fonction des circonstances, attention à l'éventualité de poursuites pour non-assistance à personne en danger

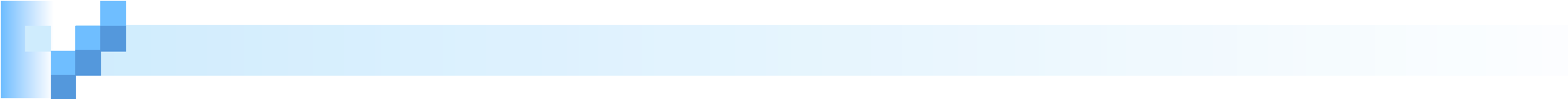


### 3 – Les dérogations Jurisprudentielles

■ assurance-vie : il est admis par la Cour de cass. et le Conseil d'Etat que le médecin traitant peut délivrer un certificat médical ou une information médicale lorsqu'il s'agit de la seule preuve possible pour le patient de faire valoir un droit, percevoir un capital ou des prestations d'incapacité ou d'invalidité ;

■ rente viagère (Art.1975 du C. civil) : le contrat ne produit aucun effet si la personne sur la tête de laquelle a été créé le contrat décède de la maladie dont elle était atteinte antérieurement, dans les vingt jours suivant la date du contrat. Le médecin ne peut refuser le certificat qui établirait un lien entre l'affection et le décès ;





■ TESTAMENT (Art. 901 du C. civil) : la validité d'un testament ou d'une donation entre vifs est subordonnée à l'état mental du donateur. Le médecin ne peut refuser aux héritiers l'attestation qui pourrait apporter la preuve d'une démence ou de toute autre atteinte du jugement, d'origine pathologique, au moment de la signature du testament

■ RÉQUISITION : toute réquisition doit être signifiée par écrit et signée de l'autorité judiciaire (en cas d'urgence, elle est signifiée verbalement pour être exécutoire immédiatement, avant d'être confirmée par écrit) et comporter une mission précise. Art. L. 4163-7 du CSP : « *Est puni de 3750€ d'amende le fait : [...] 2° Pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique* ».

- 
- expertise : art. 232 à 248 du C.proc.civ., art. 282 du C.proc.civ. et art. 156 à 169-1 du C. proc. Pén

Au sens large, c' est une injonction faite à un individu par une autorité administrative ou judiciaire d' effectuer un acte quelconque.



## H - RELATIONS AVEC POLICE ET JUSTICE

- **En matière civile** : pour obtenir une indemnisation, la victime doit apporter la preuve de son dommage, elle demandera personnellement au médecin, les documents nécessaires à la manifestation de son préjudice.

Le médecin ne peut transmettre directement les documents médicaux à l'expert civil, encore moins au médecin conseil de la compagnie d'assurance adverse (cela amène parfois des difficultés), **tout doit passer par le patient.**

- **En matière pénale**, pour qualifier l'infractions pénale, le ministère public a des pouvoirs plus étendus.

Les dossiers médicaux peuvent être saisis sur commission rogatoire d'un juge d'instruction.

Certaines constatations peuvent être demandées par le biais des réquisitions judiciaires (description des blessures, examen de cadavre...)

- 
- **Le professionnel convoqué au titre de témoin n'est pas délié du secret professionnel.**

le code de procédure pénale dispose : « *toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 226-13 du code pénal* ».

En l'espèce, cet article du code pénal prévoit le respect du **secret professionnel, médical**

- S' il est **mis en examen ou prévenu** (en instance de jugement) : pour assurer sa propre défense devant un tribunal, il peut déroger au secret, mais la divulgation doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire à sa défense(art. 11, code de procédure pénale).